Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**
**portant décision d'examen au cas par cas en application**
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6900 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur une partie du parking existant de la base de loisirs des Arroques sur la commune de Guiche ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 25 juillet 2018 ;

**Considérant la nature du projet,** qui consiste à implanter un ensemble de 14 modules photovoltaïques sur ombrières pour une emprise projetée au sol d'environ 5 400 m² et pour une puissance de production d'environ 1 MWc sur le parking existant de la base de loisirs des Arroques ; Étant précisé que le projet dont la durée des travaux est estimée à environ 3 mois comprend la réalisation des opérations suivantes :

- préparation du terrain d'accueil et de la base chantier,
- mise en place des fondations avec ancrage au sol (pylônes), installations des structures-cadre métalliques,
- installations des modules photovoltaïques sur les structures et pose du poste onduleur,
- installation du poste de livraison électrique, raccordement des modules entre-eux puis raccordement général au poste de livraison puis réalisation de tests avant mise en service ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 30°) et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- En zones Nl du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 1er juillet 2005, correspondant à une zone de loisir du quartier du lac des Arroques, bénéficiant de règles spécifiques en matière d'occupation et d'utilisation du sol vis-à-vis de la zone N classique,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 26 décembre 2001,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 1 km à l'ouest du site inscrit *Gaves de Pau et d'Oloron,* de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques* et de zone spéciale de conservation (Directive « Habitats ») Natura 2000 la *Bidouze (cours d'eau)*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Adour Aval* est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les ombrières photovoltaïques seront évacuées via un système de gouttières les déversant en pied de poteaux et qu'il ne devrait pas y avoir de modification du régime actuel (redirection au système d'assainissement collectif), étant toutefois précisé que cette thématique est en cours de discussion avec la commune ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ce que les ombrières photovoltaïques soient positionnées au droit des surfaces déjà imperméabilisées du parking, cette solution ayant le mérite de préserver les zones séparatives enherbées du parking dédié aux véhicules légers, favorisant l'infiltration au sol et sur site des eaux pluviales ;

**Considérant** les zones imperméabilisées, qu'il n'est pas fait état des caractéristiques ni de la localisation du réseau communal existant de gestion des eaux pluviales, dans un contexte de forte proximité du projet vis-à-vis du lac des Arroques et du réseau hydrographique de la Bidouze et de ses affluents, comportant par ailleurs des zones humides élémentaires au nord ;

Étant précisé qu'il revient au porteur de projet de veiller, tant en phase de chantier que d'exploitation, à ce que le dispositif de collecte et de gestions des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux milieux récepteurs précités, notamment en veillant a mettre en place tout système pouvant contribuer au filtrage et à l'abattement des charges polluantes avant rejet ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet est susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence qui serait examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et de vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon a réduire au maximum ces nuisances (horaires de chantier adaptés, choix d'un itinéraire des engins de chantier le moins pénalisant possible, etc.) ;

**Considérant** que le projet en phase chantier va entraîner la production de déchets, qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ; Étant précisé par ce dernier qu'un tri sélectif sera organisé avec collecte et valorisation des déchets via des entreprises spécialisées ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que tous les arbres présents autour de l'aire du projet seront préservés, favorisant ainsi l'intégration paysagère du projet et permettant de limiter sa visibilité vis-à-vis du site inscrit « Gaves de Pau et d'Oloron » précédemment identifié ;

**Considérant** que la structure des ombrières photovoltaïques, de type « industriel », est susceptible de modifier de façon permanente la perception du site des Arroques et des zones humides naturelles formées par les plaines de la Bidouze, qu'il revient au pétitionnaire, dans le cadre du dépôt de son permis de construire, de présenter un projet d'intégration paysagère optant pour des matériaux, textures, couleurs, formes les plus adaptés possibles à son environnement de façon intégrer au mieux le projet dans la perception paysagère générale à dominante naturelle ;

**Considérant qu'il ne ressort pas** des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur une partie du parking existant de la base de loisirs des Arroques, sur la commune de Guiche, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
**Recours hiérarchique :**
Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
**Recours contentieux :**
à adresser au Tribunal administratif
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**